

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN
POUR LE SIG (Système d'information géomatique)
ci-après dénommé « Géomatique et connaissance des territoires (GCT) »
(art. L.5211-4-2, alinéas 1 à 3 CGCT)

Entre les soussignés :

La CREA (Communauté d'Agglomération de Rouen Elbeuf Austreberthe), sise Norwich House – 14bis avenue Pasteur CS 50589 76006 ROUEN CEDEX, représentée par son Président Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2013, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et

La Ville de Rouen, sise place du Général de Gaulle CS 31402 76037 ROUEN CEDEX, représentée par son Maire Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2013, ci-après dénommée "la Commune",

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Par le biais de ce(s) service(s) commun(s) géré(s) par l'EPCI et dont les effets sont réglés par convention après avis des comités techniques compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la Ville de Rouen et la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe se sont rapprochées afin d'envisager la mise en commun de leur SIG respectif en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service commun des systèmes d'Information géographique dénommés dans la convention Géomatique et Connaissance des Territoires (GCT).

Cette mutualisation a vocation à : optimiser les systèmes d'information géographique des deux collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité; maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs; partager des ressources variées (techniques, logicielles, accès Internet, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant; proposer une nouvelle offre de services à terme aux communes et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion du système d'information géographique, tout en optimisant la gestion des ressources humaines, des moyens et matériels, pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

IL EST CONVENU ET ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création d'un service commun entre la Ville de Rouen (Commune) et la CREA (EPCI). Elle fixe les modalités liées à la mise à disposition des agents, des biens, matériels et logiciels ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Après avis des instances consultatives suivantes :

- Comité Technique Paritaire de la Ville de Rouen : avis en date du
- Comité Technique Paritaire de la CREA : avis en date du 3 décembre 2013
- Commission Administrative Paritaire de la Ville de Rouen : avis en date du
- Commission Administrative Paritaire de la CREA : avis en date du 17 octobre 2013

Par délibérations respectives en date du 16 décembre 2013 et du 29 novembre 2013, le Conseil communautaire de la CREA et le Conseil municipal de la Ville de Rouen ont approuvé la présente convention aux termes de laquelle, la Commune met à disposition de l'EPCI le service suivant :

Commune	Dénomination du service	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
ROUEN Ville	SIG OR	<p><u>Prestations à l'initiative des services municipaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Fourniture de documents cartographiques• Mise en œuvre ou évolution d'application cartographique - géomatique• Prêt de matériel GPS• Fourniture de tableaux d'indicateurs sociodémographiques• Accompagnement méthodologique et conseil à l'exploitation de données statistiques• Production de l'analyse des besoins sociaux• Attribution d'un code Rivoli suite à l'attribution d'un nom sur l'espace public• Gestion cartographique des réseaux et mise en ligne sur Gulchet Ineris <p><u>Fonction support du service :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Administration des données géographiques de référence et mise à jour des données dans les applications• Administration de l'architecture SIG• Administration du portail cartographique• Alimentation / maintenance de la cartothèque• Administration des données statistiques de référence• Réalisation des publications de l'Observatoire• Gestion de la base adresse et contacts Insee RIL• Coordination du recensement	4

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Pour information, le service Géomatique de l'EPCI est ainsi composé :

Dénomination du service	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
Service Géomatique de La CREA	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de l'architecture du SIG • Gestion de la Base de Données • Gestion des catalogues de données • Gestion et diffusion des données référentielles graphiques et alphanumériques • Installation, paramétrage et assistance aux services et communes : <ul style="list-style-type: none"> - Logiciels bureautiques sig et dao - Applications bureautiques - Applications web - Conseil sur l'organisation des systèmes - Assistance données graphiques et alphanumériques 	4

Le service commun suivant est constitué :

Dénomination du service commun	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
Service Géomatique et Connaissance des Territoires (GCT)	<p>Missions socle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la direction et du service • Animation et coordination du SIG et de l'observation • Gestion de l'architecture du SIG • Gestion de la base de données • Gestion et mise à disposition des référentiels <p>Missions de prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logiciels et applications • Cartographie • Alimentation des catalogues de données • Alimentation de la médiathèque • Assistance données métiers • Etudes géo statistiques • Analyse des besoins sociaux • Contrôle des classes de précision • Prêt matériel topographique • Assistance guichet unique 	4 + 4

Ces activités sont effectuées dans l'intérêt commun des deux collectivités ou dans l'intérêt spécifique de l'une ou de l'autre selon le domaine.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention a une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

A compter du 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des agents publics territoriaux concernés de la commune qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun (liste en annexe 1), sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI et affectés au sein du service commun pour le temps de travail consacré au service commun. Cette liste est complétée, pour information, des noms des agents de l'EPCI venant constituer le service GCT.

La liste des agents mis à disposition fait chaque année l'objet d'une mise à jour validée par le comité de suivi afin de tenir compte des éventuelles variations annuelles des effectifs et/ou évolutions statutaires.

Situation des personnels mis à disposition :

Les agents mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune. A ce titre leur situation administrative et leur dossier individuel continuent à être gérés par la Commune.

Certaines compétences sont conservées par le maire de la Commune à l'égard des agents municipaux du service commun : la promotion interne, la nomination, la mise à disposition individuelle, le détachement, la position hors-cadre, la disponibilité, le congé parental, l'avancement d'échelon, l'avancement de grade, le pouvoir disciplinaire concernant les sanctions des 2^{ème} à 4^{ème} groupe, la cessation de fonctions (après avis de l'EPCI).

Rémunération :

La Commune continue de verser aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). L'EPCI rembourse à la Commune la rémunération de l'agent mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes. Le remboursement est maintenu en cas de congé maladie ordinaire, congé formation professionnelles, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle.

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI, pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein (frais de déplacements, frais de formation..)

Conditions de travail :

L'organisation et les conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées et définies par l'EPCI. A l'exception du congé parental, les décisions en matière de congés sont prises par l'EPCI qui en informe la Commune.

Les personnels mis à disposition du service commun sont régis, au prorata de leur quotité de mise à disposition, sur les mêmes bases que les agents de la CREA en ce qui concerne l'attribution des droits à congés, la gestion des cycles de travail, des absences pour événements familiaux et du travail à temps partiel, conformément aux titres 2, 3 et 4 du règlement intérieur en vigueur au sein de la CREA.

Formation :

L'EPCI assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'il fait suivre aux agents.

Le congé de formation et le DIF dépendent de la compétence de l'EPCI.

Evaluation/notation :

L'évaluation individuelle annuelle (notation ou entretien professionnel) des agents du service commun exerçant la totalité de leurs fonctions au sein dudit service relève de l'EPCI. Ce dernier transmet à la Commune les évaluations concernant ses agents respectifs.

Pour les agents exerçant partiellement leurs fonctions au sein du service commun, le supérieur hiérarchique au sein du service commun établit, après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation. Ce

rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la commune qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

ARTICLE 4 : AUTORITE HIERARCHIQUE ET FONCTIONNELLE

Le président de l'EPCI exerce les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur les agents du service commun. Tout le personnel du service GCT est placé sous son autorité hiérarchique.

L'autorité fonctionnelle diffère en fonction des missions réalisées. Les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du maire de la Commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne (les missions seront définies au fil de l'eau). Le président de l'EPCI adresse directement au responsable du service commun les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le maire de la Commune exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents municipaux exerçant leurs fonctions au sein du service GCT concernant les sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes. Il peut être saisi par le Président de l'EPCI.

A contrario, le Président de l'EPCI est compétent pour les sanctions du premier groupe.

ARTICLE 6 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est Rouen au siège de l'EPCI.

ARTICLE 7 : STATUTS DES LOCAUX

L'EPCI met à disposition du service GCT ses locaux situés à Norwich, 14 bis avenue Pasteur à Rouen.

ARTICLE 8 : BIENS MEUBLES, MATERIELS ET LOGICIELS MIS A DISPOSITION

La liste des biens, matériels et logiciels mis à la disposition par l'EPCI, au 1^{er} janvier 2014 pour l'activité du service GCT est jointe en annexe 2.

Cette liste sera actualisée chaque année en comité de suivi afin de tenir compte notamment des acquisitions, des mises au rebus...

ARTICLE 9 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REPARTITION DES FRAIS / REMBOURSEMENT

Les charges financières du service GCT sont partagées entre la Commune et l'EPCI selon les modalités ci-dessous décrites.

Article 9-1 : charges de personnel de la Commune

Conformément à l'article 3 de la présente convention, l'EPCI rembourse à la Commune la rémunération des agents mis à disposition.

Ce remboursement interviendra trimestriellement sur présentation par la collectivité d'origine des justifications des rémunérations et des cotisations afférentes ayant été mandatées.

Article 9-2 : participation au budget du GCT

Le budget du service commun sera porté par le budget de l'EPCI. Ce budget sera refacturé à la Commune pour sa quote-part au vu d'un suivi analytique.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un nombre d'unités fonctionnelles (UF) exprimé en jours constatés par l'EPCI.

Le service commun effectue un suivi de ses activités fixant les quotités et la nature des tâches pour le compte de chaque entité. Ainsi, la participation au budget du service commun représentera l'ensemble des actes réalisés en durée de travail pour une entité. En cas d'impossibilité de suivre la durée de travail pour un acte, le principe des unités fonctionnelles sera remplacé par une répartition en volume de prestations.

La valeur de l'UF est le rapport entre le budget du service GCT et le nombre total de jours susceptibles d'être travaillés dans l'année budgétaire par l'ensemble du service commun.

Le budget du service GCT comprend les charges liées au fonctionnement du service et notamment les charges de personnel des deux entités, les fournitures, les coûts de maintenance, le coût de renouvellement des biens, les frais de structure de l'EPCI.

Modalités de versement :

Le comité de suivi devra valider le budget prévisionnel de l'année N+1 afin de déterminer la valeur provisoire de l'Unité Fonctionnelle.

La Commune versera trois acomptes trimestriels représentant chacun 13% du budget prévisionnel du service commun les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Au 1^{er} décembre, un état provisoire des UF sera réalisé et la Commune versera pour le 15 janvier de l'année suivante un premier solde des actes n'ayant pas été facturés dans l'année.

Enfin, au plus tard, le 15 février, le réalisé budgétaire de l'année précédente devra être arrêté afin de fixer définitivement la valeur de l'UF ainsi que l'état des travaux réalisés pour la Commune au 31 décembre permettant de déterminer le nombre d'Unités Fonctionnelles avec régularisation sur le premier acompte.

Pour l'année de signature de la convention, la valeur de l'Unité Fonctionnelle est portée à connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

En cas de retard de paiement, il sera calculé des pénalités de retard calculées sur la base du taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de 8 points.

ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE COMMUN

Un comité de suivi est mis en place et est chargé de réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre des services communs, qui sera annexé au rapport d'activité de l'EPCI.

Le comité examinera notamment le bilan financier de ladite convention, le contrôle de fonctionnement du service, la mise à jour de la liste des agents mis à disposition.

Il est composé pour chacun des établissements des directeurs généraux des services, des directeurs généraux adjoints des services concernés et des représentants des services en charge du contrôle de gestion.

ARTICLE 11 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

Au terme de chaque année civile un rapport d'activité sera élaboré par le service GCT et présenté au comité de suivi pour approbation

ARTICLE 12 : DÉNONCIATION - RESILIATION DE LA CONVENTION – FIN DE MISE A DISPOSITION

La présente convention peut prendre fin à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an après la notification de la délibération de l'organe délibérant compétant. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

Il peut en outre être mis fin par l'une des parties à la mise à disposition d'un agent en particulier sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information motivée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agent peut demander la fin de sa mise à disposition dès lors qu'il est appelé à exercer d'autres fonctions (mutation, mobilité interne) ou dès lors que les conditions statutaires lui permettent la cessation temporaire ou définitive de son activité (disponibilité, départ à la retraite) sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. L'agent doit formuler sa demande motivée, par LRAR ou lettre remise en mains propres contre décharge, auprès de l'EPCI et de la Commune.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans la commune, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans la commune, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

ARTICLE 13 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rouen – 53 rue Flaubert – 76000 Rouen, dans le respect des délais de recours.

Fait à Rouen , le, en deux exemplaires originaux.

Pour l'EPCI,

Pour la Commune,

**Le Président,
Monsieur Frédéric SANCHEZ**

**Le Maire,
Monsieur Yvon ROBERT**

ANNEXE 1

Nom - Prénom des agents de la Ville de ROUEN mis à disposition	Statut	Direction d'origine	Quotité d'utilisation sur le service commun	Service commun d'accueil
BALLEREAU Severine	Fonctionnaire	Ville de Rouen – DSI - SIGOR	100%	La CREA - "Service GCT"
BROUILLARD Martine	Fonctionnaire	Ville de Rouen – DSI - SIGOR	100%	La CREA - "Service GCT"
DENIS Guillaume	Fonctionnaire	Ville de Rouen – DSI - SIGOR	100%	La CREA - "Service GCT"
VOYEUX David	Fonctionnaire	Ville de Rouen – DSI - SIGOR	20% 2014 100% 2015	La CREA - "Service GCT"

Nom - Prénom des agents de La CREA	Statut	Direction d'origine	Quotité d'utilisation sur le service commun	Service commun d'accueil
DONNEFOY Amandine	Non titulaire	La CREA - DSI - Service Géomatique	100%	La CREA - "Service GCT"
BREQUIGNY Carole	Fonctionnaire	La CREA - DSI - Service Géomatique	100%	La CREA - "Service GCT"
DEHAYS Hervé	Fonctionnaire	La CREA - DSI - Service Géomatique	100%	La CREA - "Service GCT"
DI NOCERA Loïc	Fonctionnaire	La CREA - DSI - Service Géomatique	100%	La CREA - "Service GCT"

ANNEXE 2

Conformément à l'article 8 de la convention, ces listes pourront faire l'objet de modifications en comité de suivi.

Liste des biens, matériels et logiciels mis à disposition par la CREA au service commun GEOMATIQUE ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

Désignation	Quantité
Bureau avec retour	4
Table dans la salle des machines	1
Etagères	3
Meuble bas	1
Armoire haute	2
Fauteuil	5
Chaise visiteur	2
Porte manteaux	2
Lampadaire	2
Poste informatique unité central CZC3366DK9	1
Ordinateur UC 6005 PRO	1
Ordinateur UC 6305 MT	2
Ordinateur UC 6500 PRO	1
Ordinateur UC D7900	1
Ecran d'ordinateurs 24 pouces	1
Ecran d'ordinateurs 22 pouces	2
Ecran d'ordinateurs 19 pouces	5
PC portable 4520 S	1
Traceur HP800PS	1
Plieuse	1
Coupeuse	1
Armoire à plans	1

Liste des biens, matériels et logiciels mis à disposition par la VILLE DE ROUEN au service commun GEOMATIQUE ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

Désignation	Quantité
Traceur HP800PS	1
GPS (cartographique)	1
Appareil Photo	1
Logiciel ESRI, ARGIS serveur	1
Les données cartographiques	1